



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Site EDF Dieppedalle-Croisset
ULM AMT Nord-Ouest - ALN

Entre :

EDF ULM AMT Nord-Ouest/ALN dont le siège est quai de Danemark - 76380 DIEPPEDALLE-CROISSET

« le cocontractant »

Représentée par Monsieur Jérôme DIRAISON en exercice, agissant en qualité de Directeur adjoint de l'agence de Dieppedalle-Croisset et Monsieur Romain CHALOT en exercice, agissant en qualité de Directeur adjoint de l'ALN.

d'une part,

ET

Le **SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SEINE-MARITIME** dont le siège est 6, rue du Verger – CS 40078 – 76192 YVETOT

« le Sdis 76 »

Représenté par Monsieur André GAUTIER, agissant en qualité de Président.

d'autre part.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir entre les parties, les modalités de mise à disposition et d'utilisation du site appartenant au cocontractant. Ce dernier consent dans le cadre de cette convention, la mise à disposition du bâtiment administratif, du bâtiment ALN comprenant l'atelier servomoteur ainsi que les sous-sols, galerie et abords au Sdis 76 afin d'assurer le déroulement de l'entraînement de ses personnels.

ARTICLE 2 – Biens mis à disposition et utilisation des biens mis à disposition

Le cocontractant agissant dans les droits du propriétaire des locaux, objet des présentes, met à la disposition des personnels du Sdis 76 des locaux aménagés et adaptés à la réalisation de formations, exercices, manœuvres, entraînements.

Les locaux mis à disposition sont situés quai du Danemark à Dieppedalle-Croisset. Ils comprennent le bâtiment administratif, le bâtiment ALN incluant l'atelier servomoteur ainsi que les sous-sols, galerie et abords.

La mise à disposition est accordée à titre strictement personnel et ne peut faire l'objet de cession d'aucune sorte. De même, toute sous location partielle ou totale des locaux est interdite.

ARTICLE 3 – Définition des utilisateurs et accès

Les utilisateurs sont les sapeurs-pompiers des CIS CANTELEU, ROUEN-SUD et GAMBETTA mais également des sapeurs-pompiers du Sdis 76 et d'autres collectivités avec lesquelles le Sdis 76 a conventionné.

L'accès aux locaux mis à disposition est réservé aux personnes préalablement identifiées pendant la durée de validité de la convention.

ARTICLE 4 - Utilisation des biens mis à disposition

Les modalités pratiques de la mise à disposition des locaux et notamment les jours et heures seront préalablement définies conjointement avec le cocontractant référent, afin de ne pas interférer dans l'activité principale du cocontractant et de permettre la planification et le déroulement dans les meilleures conditions.

Le Sdis 76 ne pourra employer les locaux mis à disposition à un autre usage que celui auquel ils sont destinés.

Le cocontractant se réserve le droit d'annuler, dans l'urgence, des utilisations programmées dans son intérêt.

ARTICLE 5 - Obligations et engagements des parties

Le Sdis 76 est responsable du bon déroulement de l'utilisation des locaux. Les utilisateurs veillent au bon état des locaux et biens mis à disposition ainsi qu'au respect des règles d'hygiène et de sécurité et du règlement intérieur en vigueur.

Les centres de secours identifiés comme principaux utilisateurs apporteront leur soutien, au regard des contraintes du service, à la mise en place d'une action de sensibilisation et d'information, une fois par an, lors de la journée prévention dit « journée maîtrise des risques industriels » en organisant un exercice de démonstration sur le site si celui-ci entre dans le cadre des missions du Sdis 76 et dans les heures réservées à la formation des personnels inscrites au règlement intérieur du Sdis 76. Cette participation pourra être annulée au regard des nécessités de service et devra être prévue au moins 2 mois avant la date arrêtée de cette journée.

Les locaux et biens existants ne devront faire l'objet d'aucune dégradation. En cas de dégradations imputables, le Sdis 76 supportera le coût de la remise en état des biens et locaux mis à sa disposition.

Entretien :

Le Sdis 76 demande que le cocontractant assure l'entretien le temps de la mise à disposition.

Fluides :

Le cocontractant fera son affaire personnelle de tous les abonnements et dépenses de fluides (eau, gaz, électricité, chauffage ou toutes autres fournitures éventuelles).

ARTICLE 6 – Dispositions administratives

La mise à disposition des locaux dans les conditions définies par la présente convention est faite à titre gracieux.

Le Sdis 76 prendra les locaux dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en possession.

Le cocontractant aura à sa charge tous impôts, taxes et redevances se rapportant à l'espace occupé.

ARTICLE 7 - Entrée en vigueur, renouvellement et fin de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature et sa validité est de 1 an.

Le renouvellement des présentes interviendra par reconduction expresse, sans pouvoir excéder une durée totale de cinq années.

Chacun des cocontractants peut également, mettre unilatéralement fin à la présente convention en cours d'année, par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans cette hypothèse, la convention prend fin de droit 2 mois après la date d'envoi dudit courrier, le cachet de la poste faisant foi.

La présente convention pourra être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre des parties de l'une de ses obligations lorsque le Sdis 76 cesse d'utiliser les locaux.

Enfin, le Sdis 76 et le cocontractant conservent pour sa part la faculté de résilier les présentes pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 8 - Avenant à la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux fixés dans la convention.

ARTICLE 9 - Assurance et responsabilité

Le Sdis 76 s'engage à fournir au cocontractant une attestation Garantie Responsabilité Civile.

Le Sdis 76 est responsable vis à vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit, engendrés du fait de son activité dans les lieux.

Il s'engage à prendre en charge les dégâts matériels qui seraient commis pendant le temps d'utilisation, tant sur le bâtiment que sur le matériel.

Le Sdis 76 s'engage à faire en sorte que la réglementation soit strictement appliquée, que les personnes désignées pour assurer la sécurité soient présentes lors des activités et dégage par avance toute responsabilité du cocontractant en cas d'accident survenant aux participants pendant les séances qui leur sont réservées dans les équipements.

ARTICLE 10 - Règlement des litiges et attribution de compétence

Dans l'hypothèse d'un litige lié à l'application des stipulations de la présente convention, les cocontractants s'engagent à rechercher une solution amiable de règlement, préalablement à toute saisine du tribunal administratif de Rouen.

Fait à YVETOT, le

Le Directeur adjoint de l'agence ULM AMT Nord-Ouest de Dieppedalle-Croisset,

Le Directeur adjoint de l'ALN,

Le Président
du Service départemental d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime,

Monsieur Jérôme DIRAISON

Monsieur Romain CHALOT

Monsieur André GAUTIER